

Règlement d'ordre intérieur d'OVOCOM asbl pour la garantie de la sécurité des aliments pour animaux dans le cadre de la livraison d'aliments pour animaux à un éleveur laitier néerlandais

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Considérant qu'OVOCOM est une association sans but lucratif de droit belge et la plateforme belge de concertation pour le secteur des aliments pour animaux ;

Qu'OVOCOM a pour but de munir les entreprises de la chaîne des aliments pour animaux d'un système de sécurité des aliments pour animaux fiable et crédible ;

Qu'OVOCOM a été créé en 2001, résultant de l'étroite collaboration de quatre maillons de la chaîne alimentaire animale (industrie des aliments pour animaux, commerce, transport et industrie du secteur alimentaire) et que ces maillons partagent tous la même vision : garantir la sécurité et la qualité des aliments pour animaux tout au long de la chaîne de production, de commerce, de stockage et de transport ;

Qu'OVOCOM gère le « Standard Feed Chain Alliance » (dénommé ci-après « FCA »), lequel est utilisé par les entreprises du secteur des aliments pour animaux comme fil conducteur pour la protection de la sécurité alimentaire, ainsi que pour l'audit au niveau des entreprises ;

Qu'à cet effet, il est fait appel à des organismes de certification ou d'inspection indépendants et accrédités qui contrôlent le respect de ce standard ; que ces organismes de certification ou d'inspection sont reconnus par OVOCOM au moyen d'une procédure d'approbation;

Qu'en outre OVOCOM soutient les entreprises dans le cadre de l'élaboration d'un système de qualité en mettant à leur disposition une base de données complète de documents, des formations et un helpdesk professionnel ;

Que par ailleurs OVOCOM gère le Guide Autocontrôle alimentation animale (G-001) qui vise à aider les entreprises dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur propre système d'autocontrôle ;

Qu'OVOCOM est également l'interlocuteur de l'autorité compétente belge en matière de sécurité alimentaire des aliments pour animaux en Belgique, à savoir l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ; que le Guide Autocontrôle alimentation animale (G-001) qui est géré par OVOCOM a été validé par l'AFSCA ;

Que les plans sectoriels d'échantillonnage de l'Apfaca, de Synagra et de l'ARMB ont été validés par l'AFSCA et le comité scientifique de l'AFSCA.



B. Considérant que la Nederlandse Zuivel Organisatie(dénommée ci-après en abrégé la « NZO ») est une association de droit néerlandais dotée d'une personnalité juridique et qu'il s'agit de l'association professionnelle de l'industrie laitière néerlandaise ;

Que la NZO défend les intérêts de 13 entreprises du secteur laitier, lesquelles transforment ensemble environ 98% de la production de lait des Pays-Bas en une vaste gamme de produits laitiers ;

Que la NZO a pour but de renforcer la position de ses membres dans le cadre de la production et de la vente de ces produits et qu'afin d'atteindre cet objectif, elle défend leurs intérêts auprès des autorités néerlandaises et européennes ;

Que le fonctionnement de la NZO est décrit de manière détaillée sur son site web : www.nzo.nl.

C. Considérant, entre autres, qu'il est repris dans le programme d'exigences du secteur laitier néerlandais qu'une organisation indépendante garantit la sécurité alimentaire de tous les aliments pour animaux livrés, dans un cadre commercial, aux éleveurs laitiers néerlandais ;

Que les entreprises certifiées FCA livrent des aliments pour animaux aux éleveurs (laitiers) néerlandais ;

Que pour ces raisons OVOCOM doit être reconnu par la NZO comme étant une organisation indépendante.

D. Considérant qu'en date du 3 décembre 2015, la NZO a fait effectuer un audit auprès d'OVOCOM dans le but d'évaluer le fonctionnement d'OVOCOM quant au programme du secteur laitier néerlandais ;

Que cet audit a été effectué le 3 décembre 2015 et que la conclusion finale du rapport d'audit définitif stipulait que :

1. le partenariat OVOCOM, Apfaca et Synagra a organisé la garantie de la sécurité des aliments pour animaux de manière adéquate ; que son exécution cadre dans l'esprit du programme d'exigences du secteur laitier néerlandais ;
2. OVOCOM est, pour le secteur laitier néerlandais, l'interlocuteur belge naturel ;
3. l'indépendance de l'association OVOCOM n'est pas garantie de la manière envisagée par le secteur laitier néerlandais ;
4. bien que la CDP (combinaison danger/produit) soit une approche pour évaluer les risques du fournisseur, la CFP (combinaison fournisseur/produit) est une exigence explicite du secteur laitier néerlandais.

Que pour ces raisons, il est conseillé dans ce rapport d'audit d'instaurer une indépendance au sein de l'association de manière à inspirer confiance dans la capacité d'indépendance d'OVOCOM dans le cadre :



1. de la notification et du traitement des écarts ;
2. de l'imposition de sanctions aux entreprises belges du secteur de l'alimentation animale ;
3. du renforcement des programme de monitoring collectifs et individuels ;
4. du droit d'accès aux flux de produits en cas de calamités.

E. Considérant qu'en date du 11 décembre 2015, la NZO a adressé un courrier (réf. TdG/MH/Ib) à OVOCOM, stipulant que l'audit susmentionné avait constaté un manquement en termes d'indépendance d'OVOCOM et demandant d'élaborer un plan d'amélioration et d'entreprendre des actions afin de renforcer l'indépendance d'action d'OVOCOM ;

Qu'en réponse à cette lettre, OVOCOM a élaboré un plan d'amélioration, dénommé « Plan d'action pour l'exportation d'aliments pour animaux à destination des éleveurs laitiers néerlandais » (dénommé ci-après le « Plan d'action ») ;

Que ce Plan d'action vise, entre autres, un renforcement de l'indépendance d'OVOCOM par le biais de la création d'un organe indépendant, à savoir la « Commission de surveillance » ;

Qu'en date du 9 février 2016, la NZO a adressé un deuxième courrier à OVOCOM, dans lequel il été stipulé que le Plan d'action répondait à certains éléments de l'avis, mais que, toutefois, la relation entre les CFP et les CDP devait être davantage développée ;

Qu'OVOCOM a créé un Module I-01 'Livraison directe aux élevages néerlandais' (dénommé ci-après le « Module I-01 ») et que ce module comprend les conditions applicables à l'ensemble des fournisseurs d'aliments pour animaux qui livrent (souhaitent livrer) directement les éleveurs laitiers néerlandais.

F. Considérant que le présent règlement a aussi pour but d'implémenter le Module I-01 et la Commission de surveillance.

A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOIX LE RÈGLEMENT SUIVANT:

Art. 1. – Indépendance d'OVOCOM

§1. OVOCOM exercera toujours, en toute indépendance, les responsabilités lui ayant été confiées vis-à-vis de la NZO.

Ceci implique qu'OVOCOM prendra en toute indépendance les décisions nécessaires en matière de garantie de la sécurité des aliments pour animaux livrés directement par les entreprises certifiées FCA aux éleveurs laitiers néerlandais.

§2. Dans le cadre de telles décisions, OVOCOM ne se laissera, dès lors, jamais guider par les intérêts directs ou indirects de ses membres, mais toujours par l'intérêt de la sécurité alimentaire.

Art. 2. – Plan d'action

À la suite de l'audit susmentionné de la NZO, OVOCOM a élaboré un Plan d'action.

OVOCOM respectera et honorera toujours, en toute indépendance, les mesures reprises dans le Plan d'action.

Art. 3. – Contrat individuel des entreprises certifiées FCA

§1. Toutes les entreprises certifiées FCA qui souhaitent livrer directement des aliments pour animaux aux éleveurs (laitiers) néerlandais doivent conclure un contrat individuel avec OVOCOM dans lequel :

- les entreprises certifiées FCA acceptent l'application du Module I-01 ;
- les entreprises certifiées FCA acceptent le fonctionnement et les compétences de la Commission de surveillance.

§2. Un projet de contrat individuel pour les entreprises certifiées FCA est joint au présent règlement en Annexe 1.

§3. OVOCOM établit une liste de toutes les entreprises certifiées FCA qui répondent aux conditions susmentionnées afin de pouvoir livrer des aliments pour animaux aux éleveurs (laitiers) néerlandais. Cette liste est disponible au secrétariat d'OVOCOM.

Art. 4. – Relation entre CFP et CDP

OVOCOM développera davantage la relation entre la CFP (« Combinaison fournisseur/produit ») et la CDP (« Combinaison danger/produit ») en concertation avec la NZO. Lors de ce développement, il sera suffisamment tenu compte des intérêts commerciaux des entreprises concernées. À cet égard, il peut s'avérer indiqué de ne pas mettre certaines données à disposition de manière générale, mais de les conserver au sein d'OVOCOM. La NZO pourra prendre connaissance de ces données, exclusivement à titre de validation du système et moyennant le respect de la confidentialité de ces données.

Art. 5. – Commission de surveillance

§1. La Commission de surveillance est créée sous l'égide d'OVOCOM dans le but de garantir l'indépendance d'OVOCOM en matière de surveillance de la sécurité alimentaire des aliments pour animaux qui sont livrés, par des entreprises certifiées FCA, directement aux éleveurs laitiers néerlandais.

Cette Commission de surveillance exercera toujours sa mission de surveillance en toute indépendance.

Cette Commission de surveillance est un organe indépendant, lequel ne fait pas partie d'OVOCOM. La Commission de surveillance prend des décisions par le biais d'avis contraignants. Ces avis sont uniquement contraignants pour les entreprises certifiées FCA ayant conclu un contrat individuel avec OVOCOM. OVOCOM s'engage à respecter ces avis et à prendre des décisions conformément à ces avis contraignants. À cet égard, OVOCOM délègue l'ensemble des compétences nécessaires à la Commission de surveillance.



§2. La Commission de surveillance se compose de trois membres, avec éventuellement trois membres suppléants, lesquels ne peuvent pas faire partie du personnel d'OVOCOM ou d'une des organisations membres d'OVOCOM. Par ailleurs, un membre du Conseil d'administration d'OVOCOM asbl ne peut pas siéger à la Commission de surveillance.

La Commission de surveillance est présidée par un juriste indépendant qui répond à l'une des conditions suivantes :

- être ou avoir été inscrit au tableau de l'un des ordres d'avocats reconnus en Belgique depuis une période de dix ans au moins ;
- exercer ou avoir exercé la fonction de magistrat en Belgique ;
- enseigner ou avoir enseigné le droit dans l'une des universités ou écoles supérieures en Belgique.

Aux côtés du président siègent deux experts dans le domaine de la sécurité des aliments pour animaux, comme en atteste leur diplôme ou leur expérience.

Les membres de la Commission de surveillance sont désignés par le Conseil d'administration d'OVOCOM. La composition est annoncée et communiquée à la NZO.

Les membres de la Commission de surveillance sont nommés pour une période de trois ans et leur mandat ne peut ensuite être renouvelé qu'à deux reprises maximum.

§3. La Commission de surveillance a pour compétence de veiller à la garantie de la sécurité alimentaire des aliments pour animaux livrés directement par des entreprises certifiées FCA aux éleveurs laitiers néerlandais et de contrôler, entre autres, les aspects suivants en élaborant des avis contraignants concernant :

- le fonctionnement général des organismes de certification qui contrôlent les entreprises certifiées FCA qui livrent des aliments pour animaux aux éleveurs laitiers néerlandais ;
- les dispositions contractuelles reprises dans le contrat conclu entre les entreprises certifiées FCA et OVOCOM ;
- la validation d'éventuelles exigences supplémentaires de monitoring ;
- la surveillance des résultats d'analyse des participants à un plan d'échantillonnage sectoriel, ainsi que le suivi nécessaire par les entreprises individuelles ;
- la surveillance d'éventuelles sanctions et exclusions d'entreprises certifiées FCA dans le cadre de la mention sur la liste blanche de la NZO ;
- le traitement des plaintes éventuelles relatives à la mention sur la liste blanche de la NZO ;
- tous les autres aspects relatifs au 'Module I-01'.



La Commission peut également, à la demande d'OVOCOM, de la NZO, voire de sa propre initiative, donner un avis général à propos de la sécurité alimentaire des aliments pour animaux livrés directement, par des entreprises certifiées FCA, aux éleveurs laitiers néerlandais. Toutefois, ces avis ne sont pas contraignants.

§4. La Commission de surveillance se réunit à chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

Le président est obligé de convoquer la Commission de surveillance à la demande de l'un des membres, voir même à la demande du président d'OVOCOM ou du président de la NZO. La commission se réunit au moins deux fois par an.

La Commission de surveillance se réunit dans les locaux d'OVOCOM. En outre, OVOCOM se charge du secrétariat de la Commission de surveillance.

OVOCOM prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission de surveillance.

§5. Le document « OV-05 - Procédures de recours et de sanctions » s'applique aux infractions au contrat individuel et au présent règlement d'ordre intérieur, commises par les entreprises certifiées FCA, étant entendu que la Commission de surveillance interviendra en qualité de Commission du Contentieux, telle que mentionnée dans le document « OV-05 - Procédures de recours et sanctions ».

Par ailleurs, la Commission de surveillance interviendra également en qualité de Commission du Contentieux pour l'ensemble des litiges, si une infraction au contrat individuel et/ou au présent règlement d'ordre intérieur est liée à une autre infraction.

§6. La Commission de surveillance peut elle-même déterminer d'autres règles quant à son fonctionnement.

§7. La Commission de surveillance établit chaque année un rapport.

§8. La composition, la compétence et le fonctionnement de la Commission de surveillance sont publiés sur le site web d'OVOCOM.

§9. À la demande des parties concernées et dans le cadre du présent règlement d'ordre intérieur, la Commission de surveillance peut intervenir en qualité d'arbitre, conformément aux dispositions du Code judiciaire.

§10. La Commission de surveillance traite l'ensemble des informations qui lui sont confiées de manière confidentielle et ne communique, vis-à-vis de tiers, que de manière collégiale.

Art. 6. – Redevance complémentaire

Les frais encourus par OVOCOM dans le cadre de la garantie de la sécurité alimentaire des aliments pour animaux livrés aux éleveurs laitiers néerlandais seront collationnés auprès des entreprises certifiées FCA inscrites auprès d'OVOCOM en vue de l'application du 'Module I-01' et répartis de manière transparente entre ces dernières,.

Sur la base du principe visé à l'alinéa précédent, OVOCOM fixe annuellement la redevance pour les entreprises certifiées FCA. Cette redevance est payable en une seule fois dans un délai de 30 jours calendriers suivant la réception de l'avis de paiement. En cas de retard de



paiement, l'intérêt fixé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sera dû de plein droit.

Les entreprises certifiées FCA qui concluent un contrat dans le courant de l'année, paieront une redevance au prorata du nombre de jours restants de l'année de leur adhésion.

Les entreprises certifiées FCA qui résilient leur contrat dans le courant de l'année, n'ont pas droit au remboursement de la redevance déjà payée.

Art. 7. – Annexe

L'annexe suivante est jointe au présent règlement d'ordre intérieur et en fait intégralement partie :

Annexe 1 – Contrat entre OVOCOM et une entreprise certifiée FCA pour la livraison d'aliments pour animaux à un éleveur laitier néerlandais

*
* *

ADOPTÉ LORS DE LA RÉUNION DU.....

Signatures

